

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.275 du 17 septembre 2002

A.79.290/VIII-3172

En cause : **PIRE** Alberte,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1998 par Alberte PIRE qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse datée du 19 mars 1998 et reçue le 13 mai 1998 par laquelle la partie adverse «ne peut prendre en considération» les avis de la chambre de recours du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française rendus le 19 janvier 1998 proposant :

- de ne pas prendre en considération la proposition de mise en non-activité disciplinaire pour une durée de cinq ans formulée à l'encontre de la requérante, le 26 juin 1997, par Monsieur l'administrateur général DOOMS, eu égard au nécessaire respect du principe général de droit «non bis in idem», lequel principe trouve à s'appliquer en l'espèce;
- d'approuver, par contre, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée, le 10 février 1997, par ce même administrateur général, à l'encontre de l'intéressée, les faits reprochés à cette dernière étant suffisamment établis que pour fonder ladite proposition";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, du 30 mai 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 juin 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 juin 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante qui déclare que sa cliente se désiste de son recours à défaut d'intérêt;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 novembre 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais

prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.